

**N° 5896<sup>4</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2007-2008

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

modifiant:

1. le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation
2. le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

*page*

***Prise de position du Gouvernement***

1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.7.2008) ....	1
2) Prise de position du Gouvernement (15.7.2008) .....	2
3) Texte coordonné .....	4

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE  
PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**  
(17.7.2008)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur sur les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2008 au sujet du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Je joins également un texte coordonné du projet émargé, contenant les modifications apportées au texte initial (caractères soulignés).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,  
Jean-Luc SCHLEICH  
Chef de bureau adjoint*

\*

## PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

(15.7.2008)

Mesdames, Messieurs,

Je vous communique par la présente ma position quant à l'avis du Conseil d'Etat en date du 11 juillet 2008 (No 48.076) relatif au projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique avec prière de bien vouloir soumettre ma prise de position à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

\*

### CONSIDERATIONS GENERALES

De prime abord et face à la recommandation du Conseil d'Etat de poursuivre énergiquement les efforts de sensibilisation et d'information afin de promouvoir la connaissance de la nouvelle réglementation en matière de performance énergétique des bâtiments d'habitation, j'aimerai souligner les innombrables efforts que mes services ont entrepris afin d'assurer une sensibilisation très large des métiers concernés ainsi que du grand public. Ci-après une énumération succincte et non exhaustive des campagnes de formation, d'information et de sensibilisation menées:

- Organisation de nombreuses présentations de la nouvelle réglementation, notamment avec l'Ordre des Architectes et Ingénieurs-Conseils, les administrations communales (collaboration avec le Syvicol), la Fédération des Installateurs en Equipements sanitaires et climatiques, la Chambre des Métiers et le Groupement des Syndics professionnels du Grand-Duché de Luxembourg.
- Formations permettant de préparer les experts aux nouvelles tâches en matière d'établissement de calculs et de certificats de performance énergétique, tout en mettant à leur disposition un outil de travail informatique. Ces formations ont connu un grand succès avec quelque 900 inscriptions.
- Plaquette à tous les ménages informant le grand public sur la nouvelle réglementation en vigueur et sur le calcul et le certificat de performance énergétique.

Il est clair que ces efforts vont se poursuivre à l'avenir.

Le Conseil d'Etat pointe ensuite sur le délai de la transposition de la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments. A cet égard, le Conseil d'Etat se prévaut de la date du 4 janvier 2006 et pointe sur le retard du Grand-Duché dans la transposition de cette directive.

Je dois cependant préciser certains éléments quant au délai de transposition de cette directive:

- Conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de la directive („*S'ils ne disposent pas d'experts qualifiés et/ou agréés, les Etats membres peuvent bénéficier d'un délai supplémentaire de trois ans pour appliquer pleinement les articles 7, 8 et 9. (...)*“), mes services ont invoqué cette disposition afin de bénéficier d'un délai supplémentaire de 3 ans à compter de la date butoir de transposition. De ce fait, le délai pour la transposition des articles 7, 8, et 9 de la directive expire le 4 janvier 2009. La nouvelle date du présent règlement grand-ducal (31 décembre 2009) excède certes le délai posé par la directive mais il doit être relevé que le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation ne fait que transposer une partie de la directive 2002/91/CE.
- La directive 2002/91/CE repose sur quatre principaux éléments:
  - a) une méthodologie commune de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments;
  - b) les normes minimales relatives à la performance énergétique des bâtiments neufs et des bâtiments existants lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovations importants;
  - c) les systèmes de certification pour les bâtiments neufs et existants et, dans les bâtiments publics, l'affichage de certificats et d'autres informations pertinentes. Les certifications devraient dater de moins de cinq ans;
  - d) le contrôle régulier des chaudières et des systèmes centraux de climatisation dans les bâtiments ainsi que l'évaluation d'une installation de chauffage lorsqu'elle comporte des chaudières de plus de 15 ans.

Au Grand-Duché de Luxembourg, cette directive fait l'objet de plusieurs actes de transposition:

- Pour les bâtiments d'habitation: règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.
- Pour les bâtiments fonctionnels: un nouveau projet de règlement grand-ducal est actuellement en élaboration par mon ministère et sera prévisiblement introduit dans la procédure réglementaire avant la fin de cette année. Au demeurant, le règlement grand-ducal modifié du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles constitue le cadre actuel au Luxembourg pour les bâtiments fonctionnels.
- En ce qui concerne les chaudières alimentées en gaz, celles-ci sont régies par le règlement grand-ducal modifié du 14 août 2000 relatif aux installations de combustion alimentées en gaz qui couvre, entre autres, la mise en place, la transformation, l'entretien et le dépannage de ces installations. Un nouveau projet de règlement grand-ducal qui remplacera le texte précité est actuellement en procédure réglementaire (No 5729).

En guise de conclusion il convient de retenir que le retardement de l'entrée en vigueur de certaines dispositions du règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation n'influence pas de manière décisive les devoirs de transposition du Grand-Duché sous la directive 2002/91/CE.

En ce qui concerne les commentaires relatifs à la rédaction en allemand de l'annexe du règlement grand-ducal du 30 novembre 2007, je tiens à renvoyer à l'argumentation développée dans la prise de position du gouvernement suite à l'avis du Conseil d'Etat du 8 mai 2007 (document parlementaire No 5652<sup>5</sup>, page 86).

\*

### **AMENDEMENT UNIQUE**

Comme suggéré par le Conseil d'Etat en ce qui concerne purement la technique législative, je me déclare d'accord avec l'avis du Conseil d'Etat pour la disposition ayant trait à la modification du règlement grand-ducal modifié du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles.

Je tiens encore à préciser que dans le préambule, les paragraphes concernant les avis doivent être adaptés comme suit:

„(...)

*Vu les avis de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre des Métiers;*

*Les avis de la Chambre d'„Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics et de la Chambre de Travail ayant été demandés;*

(...)“

Le texte coordonné final que je propose suite à ces modifications est joint en annexe.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments très distingués.

*Le Ministre de l'Economie et  
du Commerce extérieur,  
Jeannot KRECKE*

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant:**

- 1. le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles**
- 2. 3. le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu les'avis de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre des Métiers;

Les Vu-l'avis de la Chambre de l'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics et de la Chambre du Travail ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art.- Ier.** Le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation est modifié comme suit:

1° Dans l'article 8, paragraphe- 2 du règlement précité, les termes „1er septembre 2008“ sont remplacés par les termes „31 -décembre 2009“.

2° Le texte de l'article 9, paragraphe 4, point c) du même règlement est remplacé par les termes suivants:

„dans le cas d'un changement de propriétaire: par l'ancien propriétaire respectivement le syndicat des copropriétaires du bâtiment d'habitation.“

3° A l'article 15 est inséré un nouveau point 4 avec la teneur suivante:

„4. Le dernier tableau de l„Anlage 3“ de l'annexe du règlement grand-ducal précité est remplacé comme suit:

Bauteile	Wärmedurchgangskoeffizienten W/m <sup>2</sup> k			
	Zu Aussenklima		Zu unbeheizten Räumen oder Erdreich	
	<i>k</i> <sub>max</sub>	<i>k</i> <sub>berechnet</sub>	<i>k</i> <sub>max</sub>	<i>k</i> <sub>berechnet</sub>
Aussenwände	0,32		0,40	
Fenster inklusive Rahmen	1,50		2,00	
Türen inklusive Rahmen	2,00		2,50	
Steil-/Flachdach; Dachboden	0,25		0,30	
Boden; Kellerdecke	0,30		0,40	

„

4<sup>o</sup> 3<sup>o</sup> Le chapitre 1.1, point 3) de l'annexe du même règlement est complété comme suit:  
 „Diese Bestimmung gilt nicht für die Innendämmung des Dachs.“

**Art. -II.** Le dernier tableau de l'„Anlage 3“ du règlement grand-ducal modifié du 22 novembre- 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles est remplacé comme suit:

Bauteile	Wärmedurchgangskoeffizienten W/m <sup>2</sup> k			
	Zu Aussenklima		Zu unbeheizten Räumen oder Erdreich	
	$k_{max}$	$k_{berechnet}$	$k_{max}$	$k_{berechnet}$
Aussenwände	0,32		0,40	
Fenster inklusive Rahmen	1,50		2,00	
Türen inklusive Rahmen	2,00		2,50	
Steil-/Flachdach; Dachboden	0,25		0,30	
Boden; Kellerdecke	0,30		0,40	

**Art. -III.** Le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie est modifié comme suit:

Le texte de l'article- 3, paragraphe 2 du règlement grand-ducal précité est remplacé comme suit:  
 „- 2. Ne peuvent se faire agréer, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les personnes physiques ou morales de droit privé ou public qui sont:  
 a) le concepteur, le fournisseur, le réalisateur ou l'exploitant du projet;  
 b) le mandataire d'une des personnes dénommées ci-avant.“

**Art. -III.IV.** Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, Notre Ministre de Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

